



Arrêté N° 2022-DCL/BENV/1- 15

Mettant en demeure le gérant de la SASU SAVIC-FRESLON de mettre en conformité son atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles situé en zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-496 du 7 juillet 2017 abrogeant et remplaçant les articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 82-DIR 1/751 du 28 juillet 1982 autorisant la société à exploiter un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles situé en zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées datés du 25 août 2020 et du 6 octobre 2020, joints à la proposition d'arrêté de mise en demeure, dans lequel il était demandé à l'exploitant de déposer un dossier complet et recevable de demande d'autorisation suite à la modification de l'installation, de respecter les normes de rejets de la station dépuratoire et de valider la capacité de la station d'épuration du site, suite au transfert de l'activité de l'établissement FRESLON à la mi-septembre 2020 avec la vérification du système d'autosurveillance des rejets par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 décembre 2020 jugé incomplet par le service instructeur des installations classées en date du 16 février 2021 et étant donné que des éléments complémentaires étaient à apporter au plus tard dans un délai de six mois ;

Vu les non-conformités répétées relatives aux valeurs limites de rejets des eaux usées traitées dans le milieu naturel pour les paramètres phosphore total, DCO, MES et volume de rejets journalier depuis l'absorption de l'activité de l'établissement FRESLON ;

Vu l'absence de dépôt des compléments demandés au courrier du 16 février 2021 ;

Vu la proposition, en date du 8 décembre 2021, de l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Vendée (DDPP) à Monsieur le Préfet de la Vendée de signer d'un arrêté de mise en demeure sur la base du non-respect du délai de transmission des compléments indispensables à l'instruction de la demande d'autorisation déposée auprès de la préfecture de Vendée le 10 décembre 2020 et du non-respect des normes de rejets maximales autorisées des eaux usées traitées dans le milieu naturel ;

Vu que l'intéressé a présenté ses observations le 23 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant de la SASU SAVIC-FRESLON ne respecte pas les débits journaliers et les valeurs limites de rejets autorisés pour son établissement ;

Considérant que les tonnages d'abattage dépassent les valeurs maximales autorisées journalière et annuelle ;

Considérant que les compléments indispensables à l'instruction de la demande d'autorisation déposée auprès de la préfecture de Vendée le 10 décembre 2020 n'ont pas été transmis dans la limite de l'échéance fixée au 15 août 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 2.1, 2.5 et 4.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2017 susvisé et de l'article R 181-16 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SASU SAVIC-FRESLON de respecter les prescriptions de l'article R 181-16 du code de l'environnement et de l'arrêté d'autorisation du 7 juillet 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de respecter.

ARRETE

Article 1 - La société SASU SAVIC-FRESLON exploitant un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles situé en zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE est mise en demeure **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les débits journaliers et les valeurs limites de rejets des eaux traitées définis dans l'arrêté d'autorisation ;

- de respecter les capacités d'abattage maximales autorisées journalière et annuelle ;

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

dossier 82/0185

- de déposer sous format papier à la préfecture de la Vendée – Direction de la citoyenneté et de la Légalité – Bureau de l’environnement et sous format électronique via GUN Env, l’ensemble des compléments indispensables à l’instruction de la demande d’autorisation d’exploiter déposée le 10 décembre 2020.

Article 2 - L’exploitant adresse à l’inspection des installations classées, dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l’article 1.

Article 3 - Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions administratives prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l’exploitant et commence à courir le jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n’est pas suspensif.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAIZE-LE-VICOMTE pour pouvoir y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d’un mois.
Un procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l’environnement – section des installations classées (ICPE).

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de LA CHAIZE-LE-VICOMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l’exploitant de la SASU SAVIC-FRESLON par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 6 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté N° 22-DCL/BENV/1-15 mettant en demeure le gérant de la SASU SAVIC-FRESLON de mettre en conformité son atelier d’abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d’expédition de viandes de volailles situé en zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

› Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrétant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

